



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-059**

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-04-05-00003 - Arrêté n° OXY 01 du 5 avril 2024 portant autorisation de modification d'un site de dispensation à CREYSSE concernant la société SOS OXYGENE GRAND PERIGORD dont le siège social est situé 10 rue du Pissessaume à CREYSSE (24) (2 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-03-25-00006 - Arrêté PH19 du 25 mars 2024 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie du Rond-Point à VILLENEUVE SUR LOT (47300) (2 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-04-10-00001 - Déc 2024 001portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Groupe Hospitalier Saint-André, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (3 pages) Page 9

R75-2024-04-09-00002 - Décision n° 2024-015 du 9 avril 2024 constatant la caducité de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de CSH-sang de cordon délivrée à la SA PBRD (2 pages) Page 13

R75-2024-04-09-00001 - Décision n°2024-017 du 9 avril 2024, portant agrément de Mme Stéphanie Remaut en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECs) de type Temporaire d'Arette (64) (2 pages) Page 16

DIRM SA / DCAM

R75-2024-04-08-00005 - Décision n°156 du 8 avril 2024 portant annulation d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de l'Adour (1 page) Page 19

DISP BORDEAUX /

R75-2024-04-01-00001 - Délégation de signature - 01 04 24 - DISP BORDEAUX adjointe DSD (5 pages) Page 21

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2024-02-29-00004 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime pour la gestion de certains personnels (4 pages) Page 27

R75-2024-03-29-00017 - Arrêté portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers (4 pages) Page 32

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2024-04-09-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le progiciel CHORUS FORMULAIRE (4 pages) Page 37

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-05-00003

Arrêté n° OXY 01 du 5 avril 2024 portant autorisation
de modification d'un site de dispensation à
CREYSSE concernant la société SOS OXYGENE
GRAND PERIGORD dont le siège social est situé 10
rue du Pissessaume à CREYSSE (24)

Arrêté n° OXY 01 du 5 avril 2024

Portant autorisation de modification d'un site de dispensation à CREYSSE concernant la société SOS OXYGENE GRAND PERIGORD dont le siège social est situé :

10 rue du Pissessaume
24100 CREYSSE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision n° OX08 du 15 novembre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical – SOS OXYGENE GRAND PERIGORD – ZAE de Cablanc à CREYSSE (24100) ;
- VU la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2024.03.26.00004) ;

Considérant la demande de la société SOS OXYGENE GRAND PERIGORD réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 octobre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement des locaux ainsi que l'élargissement de la zone géographique desservie par l'agence de Creysse ;

Considérant les pièces complémentaires reçues pour l'instruction, en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D, en date du 20 mars 2024 ;

Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'informations présents au dossier par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOS OXYGENE GRAND PERIGORD, dont le siège social est situé 10 rue du Pissessaume à CREYSSE (24100), dont le numéro FINESS EJ est le 24 001 681 6, est autorisée à modifier les locaux du site situé 10 rue du Pissessaume à CREYSSE (24100) ainsi que l'aire géographique s'y rattachant.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 24 001 682 4.

Article 2 : L'aire géographique modifiée, permet une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de CREYSSE, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Charente (16), une partie de la Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées atlantiques (64),
- Région Occitanie : Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82),
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : Cantal (15), Puy-de-Dôme (63),

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : La décision n° OX08 du 15 novembre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical – SOS OXYGENE GRAND PERIGORD – ZAE de Cablanc à CREYSSE (24100) est abrogée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et de la Solidarité ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-25-00006

**Arrêté PH19 du 25 mars 2024 portant modification de
l'adresse postale de la Pharmacie du Rond-Point à
VILLENEUVE SUR LOT (47300)**

Arrêté n° PH19/2024 du 25 mars 2024

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie ;
Pharmacie du Rond-Point
47300 VILLENEUVE SUR LOT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (N°75-2024-005) ;
- VU** la licence n° 47#010038 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 18 août 1969 ;
- VU** la demande du 19 mars 2024 de Monsieur Manuel MIDEKIN, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie du Rond-Point » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située au 16 avenue du Maréchal Leclerc à VILLENEUVE SUR LOT (47300) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de VILLENEUVE SUR LOT (47300) le 21 février 2024 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie du Rond-Point ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au 16 avenue du Maréchal Leclerc à VILLENEUVE SUR LOT (47300) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 18 août 1969 est modifiée comme suit :

« Monsieur Olivier AGEL, Monsieur Nicolas PASQUIER et Monsieur Manuel MIDEKIN, pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie du Rond-Point » sont autorisés à exploiter leur officine de pharmacie au « 16 avenue du Maréchal Leclerc à VILLENEUVE SUR LOT (47300) ».

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le Responsable du pôle produits de santé, pharmacie et
biologie

Philippe NATY-DAUFIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-10-00001

Déc 2024 001 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Groupe Hospitalier Saint-André, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Décision n° 2024-001

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site du Groupe hospitalier Saint-André*

*délivrée au centre hospitalier universitaire
de Bordeaux (33)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-051),

VU le renouvellement tacite à compter du 26 août 2019, notifié le 17 juillet 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GEMS, type Optima CT 660, sur le site du Groupe hospitalier Saint-André, accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux à Talence (33404),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GE, modèle Optima 660, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDES),
- la participation à l'activité d'urgence hors PDES,
- l'activité de dépistage du cancer, notamment du cancer du sein,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,
- la prise en compte des exigences universitaires pour accueillir des internes,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence cedex, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Groupe hospitalier Saint-André, 1 rue Jean Burguet, 33078 Bordeaux cedex.

n° FINESS entité juridique : 33 078 119 6

n° FINESS établissement : 33 078 135 2

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **09 AVR. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00002

Décision n° 2024-015 du 9 avril 2024 constatant la
caducité de l'autorisation d'effectuer des
prélèvements de CSH-sang de cordon délivrée à la
SA PBRD

Décision n° 2024-015

*constatant la caducité de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques
selon la modalité : CSH sang de cordon ou sang placentaire*

délivrée à la SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (33)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-005),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques selon la modalité : CSH sang de cordon ou sang placentaire, sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles – 33310 Lormont, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite,

VU le courrier du directeur de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2023, informant le directeur de la polyclinique Bordeaux Rive Droite de l'arrêt de la collaboration entre les deux établissements concernant l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques selon la modalité : CSH sang de cordon ou sang placentaire,

VU les courriels des 2 et 6 février 2024 de la direction de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, relatifs à l'arrêt de l'activité précitée,

CONSIDERANT que, dans son courrier du 12 septembre 2023, le directeur de l'EFS Nouvelle-Aquitaine constate que les prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon effectués par la maternité de la polyclinique Bordeaux Rive Droite ont drastiquement diminué ces dernières années, et que, depuis le mois d'août 2022, la banque de sang placentaire de l'EFS Nouvelle-Aquitaine n'a reçu aucun prélèvement en provenance de celle-ci,

CONSIDERANT qu'il estime que l'évolution de cette activité a un impact négatif sur l'activité de la banque de sang placentaire et ne lui permet pas d'atteindre les objectifs quantitatifs qui lui sont fixés annuellement par l'Agence de la biomédecine,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il informe le directeur de la polyclinique Bordeaux Rive Droite de la fin de la collaboration entre les deux établissements concernant l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques selon la modalité : CSH sang de cordon ou sang placentaire,

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du code de la santé publique précise que, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS, la cessation d'exploitation d'une activité de soins pendant plus de six mois entraîne la caducité de l'autorisation,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de constater la caducité de l'autorisation correspondante,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est constaté la caducité, à compter du 12 septembre 2023, de l'autorisation accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33100 Lormont, en vue d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques selon la modalité : sang de cordon ou sang placentaire, sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33100 Lormont.

n° FINESS entité juridique : 33 000 013 4

n° FINESS établissement : 33 078 026 3

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

09 AVR. 2024

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00001

Décision n°2024-017 du 9 avril 2024, portant agrément de Mme Stéphanie Remaut en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECs) de type Temporaire d'Arette (64)

Décision n°2024-017

*Portant agrément de Mme Stéphanie REMAUT
en qualité de directrice de la Maison d'Enfants
à Caractère Sanitaire (MECSa)
de type Temporaire d'Arette (64)*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L2321-1 et suivants, R2321-1 et suivants, et R6122-41 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision du 31 mai 2010 de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de Soins de Suite et de Réadaptation au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type Temporaire d'Arette (64),

VU le renouvellement de la décision du 31 mai 2010 par M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020,

VU le courrier en date du 13 mars 2024 de Madame Isabelle CASASSUS, Directrice du secteur PEVLC/PESP de l'association « LesPEP64 », 9, rue de l'Abbé Grégoire, 64140 à Billère, transmettant le dossier de demande d'agrément de Mme Stéphanie REMAUT en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type Temporaire d'Arette (64),

.../...

VU la demande d'agrément en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type Temporaire d'Arette (64) de Mme Stéphanie REMAUT,

VU l'avis de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2024,

CONSIDERANT que la candidature de Mme Stéphanie REMAUT répond aux obligations fixées par la réglementation,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Stéphanie REMAUT, née le 10 avril 1978 à Bazas (33), est agréée en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type Temporaire d'Arette (64), du 14 au 20 avril 2024, du 7 au 27 juillet 2024, du 4 au 24 août 2024, du 20 au 26 octobre 2024 et du 27 octobre 2024 au 2 novembre 2024.

Article 2 : Cet agrément n'est valable que pour l'établissement visé à l'article premier et dans les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le

09 AVR. 2024
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFFI

DIRM SA

R75-2024-04-08-00005

Décision n°156 du 8 avril 2024 portant annulation
d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la
station de l'Adour



Décision n°156 du 8 avril 2024

portant annulation d'un concours pour le recrutement d'un pilote

à la station de pilotage de L'Adour

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de L'Adour
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la décision n°125 du 11 mars 2024 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de L'Adour;

Considérant l'impossibilité d'organiser le concours prévu par la décision sus-visée pour cause de désistement du candidat.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le concours ouvert en 2024 pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de l'Adour est annulé.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de la diffusion de la présente décision

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2024

Pour la préfète de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Jean-Philippe QUITOT

Ampliation :

- SGAR Nouvelle-Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de L'Adour
- FFPM
- DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques
- Port de Bayonne

DISP BORDEAUX

R75-2024-04-01-00001

Délégation de signature - 01 04 24 - DISP
BORDEAUX adjointe DSD



LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Vu le décret n°2022-479 du 30 mars portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016 ;
Vu le code pénitentiaire, et notamment l'article R. 113-65 ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2023 publié au Journal officiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Franck LINARES, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume GOUJOT**, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur des services pénitentiaires hors classe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien PASCAL**, attaché principal et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie ROUDIER-PASCAL**, directrice des services pénitentiaires et cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Morgane FAURE**, chef des services pénitentiaires et adjointe à la cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Ethel MEAUDRE**, Attachée principale et cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Magali HAMM**, directrice fonctionnelle d'insertion et de probation et cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Léonore AUZIMOUR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine DUPART**, directrice des services pénitentiaires et directrice placée au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2024

Le directeur interrégional

Franck LINARES



Le Directeur des Services Pénitentiaires de Bordeaux
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (article R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Decisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique	Cheffe de département insertion et probation	Adjointe à la cheffe du DPIP	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagées, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X				X
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-24	X	X	X	X				X
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-26, D. 211-27	X	X	X	X				X
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Bordeaux, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X				X
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X	X				X
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministère de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des sceaux	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X	X			
Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X		X	X				X
Validation des règlements intérieurs	R. 112-23	X							

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire

	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique	Cheffe de département insertion et probation	Adjointe à la cheffe du DPIPFR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	R. 113-65	X	X			X			
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X	X			X			
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire	R. 234-43	X	X			X			
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet	R. 412-18	X	X			X			
Accord pour concession de travail	D. 412-28	X					X	X	
Conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D. 412-29	X					X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	D. 412-2 R. 113-65	X					X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des personnes (proposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D. 412-4 R. 622-11	X					X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6 R. 313-8	X					X	X	
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X					X	X	
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les US et ou les SMPPR	D. 115-14	X					X	X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X					X	X	
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2	X							

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l' expertise	Cheffe de département insertion & probation	Adjointe à la cheffe du DPIP	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2 R. 113-65	X							
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10 R. 113-65	X	X						
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les US et ou les SMIPR	D. 115-17	X					X	X	
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X					X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X							
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale et dans un établissement de santé privé	R.113-65	X							
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X					X	X	
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X					X	X	
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X					X	X	
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X					X	X	
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X					X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X					X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D. 413-5	X					X	X	
Acceptation du concours bénévoles des visiteurs de prison et des associations	D. 341-20	X					X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison									

RECTORAT

R75-2024-02-29-00004

Arrêté portant délégation de signature au directeur
académique des services de l'éducation nationale de
la Charente-Maritime pour la gestion de certains
personnels



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2024-054

Arrêté
portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux
de l'Éducation nationale des de la Charente-Maritime
pour la gestion de certains personnels

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté de gouvernance académique en date du 29 mars 2024,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 4 avril 2022 nommant M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 nommant madame Clarisse LEFORT dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2023 nommant madame Marie-Laure CARREE dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education nationale :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'académie de Poitiers :

S'agissant des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs de l'académie de Poitiers les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical est requis);

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical est requis);

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;
A la reconnaissance de l'état temporaire d'invalidité ;
Au versement de l'allocation temporaire d'invalidité ;
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
A la mise en position " accomplissement du service national " ;
A la mise en position de congé parental ;
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
A la prolongation d'activité ;
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
Au classement ;
A l'affectation ;
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;
Au placement en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

3 – Mesures disciplinaires - professeurs des écoles et des instituteurs du département de la Charente-Maritime :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs du département de la Charente-Maritime les décisions relatives à l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

4 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels de l'académie de Poitiers.

5 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire de la Charente-Maritime.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Poitiers :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante de la Charente-Maritime les décisions relatives

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, à Mme Clarisse LEFORT, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale et à Mme Marie-Laure CARREE, directrice académique adjointe des services départementaux de l'Education nationale de la Charente Maritime.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 29 mars 2024

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

RECTORAT

R75-2024-03-29-00017

Arrêté portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

A R R E T E

Article 1 : Les services académiques de l'académie de Poitiers sont composés de :

- I. **Services rectoraux de l'académie de Poitiers et la Direction des Services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Vienne.**
- II. **Trois Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) implantées à :**
 - a. Angoulême : DSDEN de la Charente ;
 - b. La Rochelle : DSDEN de la Charente-Maritime ;
 - c. Niort : DSDEN des Deux-Sèvres ;

L'organisation opérationnelle des services concernés est fixée par des décisions prises par les responsables des dits services

Article 2 : Service mutualisateur Académique des Actes Financiers

Ce service placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général d'académie, est soumis à l'autorité fonctionnelle du DASEN de la Charente.

Il a pour mission le conseil aux établissements (chefs d'établissement et agents comptables) et le contrôle des actes financiers (hors action éducative) des EPLE de l'académie.

La création du présent service n'entraîne pas délégation de signature pour les observations effectuées sur les actes soumis au contrôle de légalité. Ces dernières, conformément aux délégations de signatures consenties par les préfets de région et de départements, demeurent attribuées au DASEN-DSDEN du département d'implantation (Collèges) ou à la rectrice d'académie (Lycées).

Article 3 : Service académique de gestion des Accompagnants des élèves en situation de handicap

Un Service académique de gestion des Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) est créé à compter du 1^{er} septembre 2020.

Ce service est chargé de la gestion administrative et financière des AESH recrutés dans l'académie.

Ce service est placé sous l'autorité du secrétaire général de l'académie de Poitiers.

Article 4 : Service académique de gestion des enseignants du premier degré public

Un service académique de gestion des instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public affectés dans le premier ou le second degré public est créé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Ce service est placé sous l'autorité du DASEN de la Charente-Maritime. Pour l'ensemble de l'académie, délégation de signature de la rectrice est accordée au DASEN de la Charente-Maritime concernant les actes relevant du périmètre du service académique, notamment la gestion individuelle et financière des enseignants stagiaires, titulaires et contractuels du 1^{er} degré public.

Article 5 : Service académique de gestion des maitres contractuels de l'enseignement privé du 1^{er} degré

Ce service est placé sous l'autorité du DASEN des Deux-Sèvres. Pour l'ensemble de l'académie, délégation de signature de la rectrice est accordée à la DASEN des Deux – Sèvres concernant les actes relevant de la compétence de ce service.

Article 6 : Service académique de gestion des bourses de l'enseignement public

Ce service est placé sous l'autorité du DASEN de la Charente-Maritime. Pour l'ensemble de l'académie, délégation de signature de la rectrice est accordée au DASEN de la Charente-Maritime concernant les actes relevant de la compétence de ce service.

Article 7 : Comité de direction de l'académie

Le comité de direction de l'académie est chargé, sous la conduite de la rectrice et dans le respect des orientations ministérielles, de définir la stratégie de l'académie et ses orientations politiques. Il fixe les modalités générales de leur mise en œuvre

Il est composé de la rectrice de l'académie, du secrétaire général d'académie et des Directeurs académiques des services de l'Education nationale (DASEN).

Participent également aux réunions du comité les adjoints au secrétaire général d'académie ainsi que le directeur de cabinet et la directrice académique adjointe des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime.

Il peut être élargi, à l'initiative de la rectrice, à l'adjoint au DRAIOLDS et à l'adjoint au DRAFPICA et doyens des collèges d'inspections (IA IPR, IEN ET-EG, IEN 1^{er} degré).

Peuvent être invités aux réunions du comité, en tant que de besoin, des membres de l'administration exerçant des responsabilités et concernés par les questions soumises à l'avis du comité de direction.

Article 8 : Sous réserve des compétences des services départementaux et des services académiques définis aux articles 2 à 6 ci-dessus, les DASEN sont, pour leur département et dans le cadre de la politique pédagogique et des moyens définis au niveau académique, en charge des domaines de compétences incluant notamment :

1-Premier degré :

Gestion des moyens et gestion collective des personnels du 1^{er} degré public et privé

Mise en œuvre départementale et pilotage de la politique éducative du 1^{er} degré (notamment plan de formation).

2-Second degré :

Exercice de la tutelle de l'action éducatrice des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) ;

Contrôle des actes et analyse des procès-verbaux de conseils d'administrations des EPLÉ ;

Accompagnement des EPLÉ et suivi des projets et contrats d'objectifs des EPLÉ ;

Affectation des élèves du 2nd degré.

3-Pilotage et suivi des instances départementales de concertation dans le cadre de la mise en œuvre départementale de la politique académique.

4-Gestion des Accompagnants des élèves en situation de handicap (recrutement et affectation).

5-Relations avec les structures et interlocuteurs départementaux ;

6- Relations avec les représentants de l'Etat en département ;

6-Gestion de la Vie des élèves (incidents, santé, absentéisme, social, acheminement des dossiers scolaires dans d'autres départements...);

7-Mise en œuvre de la politique départementale relative à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports.

Article 9 : Le DAŞEN représente le recteur dans le département où il est nommé.

Il bénéficie, à ce titre, d'une délégation de signature, sauf acte exprès contraire, de la rectrice de l'académie pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaire et secondaire ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés.

Il exerce l'autorité fonctionnelle sur les agents affectés dans les DSDEN ainsi que sur les agents de l'Education nationale affectés dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignements, les centres d'information et d'orientation ainsi que les centres médico-scolaires implantés dans leur département.

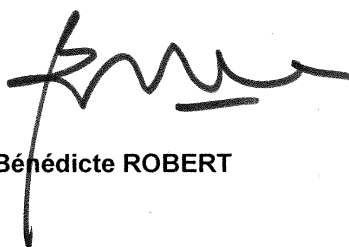
Il peut également être chargé par la rectrice d'académie d'une mission transversale académique ou interdépartementale.

Article 10 : L'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29 mars 2024

La rectrice de l'académie de Poitiers,



Bénédicte ROBERT

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-04-09-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire sur le progiciel
CHORUS FORMULAIRE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le progiciel CHORUS FORMULAIRE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 et du 8 février 2024, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, aux personnels dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté pour procéder aux actions de pré-validation et/ou de validation qui leur incombent sur le logiciel financier Chorus Formulaires.

La liste des actions autorisées pour chaque personne nommée est expressément indiquée dans l'annexe précitée. Elle consiste à la pré-validation, validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des demandes d'engagements juridiques hors marché et à la validation de la constatation des services faits afférents.

Article 2 : L'arrêté du 17 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le progiciel CHORUS FORMULAIRE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 AVR. 2024

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



Liste des personnels habilités sous Chorus formulaires	SERVICE	Prévalidation des : - Demandes d'achat, - Demandes subvention, - engagements juridiques hors marché, - Services Faits	Validation Demandes d'achat	Validation Engagements juridiques hors marché	Validation Demandes de Subvention	Validation Constatation de services faits
ANDRE Catherine	Rectorat DAF 3	X			X	X
ANDRE Séverine	SAIO	X				X
(ANQUET) SAINTON Karine	DSDEN 40 - DAGEFI	X				X
AOUIZERATE Sylvie	RANA SRA ES + SRAPIE	X				X
ARNAUD-RACINET Sophie	RANA DANE	X				X
ASTIE Anne-Hélène	CIO Bergerac	X				X
AUDRAIN-GRANGIEN Elisabeth	CIO Bayonne	X				X
BALUTO Fabienne	Rectorat DAF 3	X				X
BARRETEAU Aline	RANA DRAJES	X				X
BASTIDE Sabine-Marie-An	CIO Périgueux	X				X
BAYLE Céline	Rectorat DSI	X			X	X
BELLY Caroline	DSDEN 40 - DAGEFI	X				X
BERGEZ-TAYTOLE Sandra	CIO Langon	X				X
BERNALEAU Murielle	RANA SRA FPICA	X				X
BESNARD Vincent	Rectorat DAAC	X			X	X
BILLAUD Philippe	RANA DRAJES	X				X
BISCARRAT Thibault	Rectorat DAEMI	X			X	X
BOUDOUAOU Léa	RANA DRAJES	X				X
BORDIN Tanya	Rectorat DGEP	X			X	X
BOZINOVIC Anne	Rectorat DEC 6	X		X	X	X
BROUSSAUD Manon	DSDEN 24 Sce AT / FD	X				X
CARLES Jérôme	CIO Libourne	X				X
CARLES Stéphanie	Rectorat DAF 1				X	
CARON Angélique	DSDEN 33 Adjointe chef bureau DIVEL 2	X				X
CARPENTIER Faouzia	RANA DRAJES	X				X
CARRICART Mailys	Rectorat EAFC	X		X		X
CHAILLIE Emmanuel	Rectorat DCVSAJ 1	X		X		X
CHAPRON Alice	Rectorat DAF 4		X	X		
CHIMITS Virginie	DSDEN 64 - Assistante Cabinet	X				X
CHRISTENSEN Zacharie	Rectorat DAAC Chargé mission	X			X	X
CHURQUE Samantha	DSDEN 40 - Adjointe DAGEFI	X				X
CLAVEAU Marie-Claudette	RANA DRAJES	X				X
COENE Isabelle	DSDEN 64 - Division vie élève examens et c	X				X
DAMON Carole	Rectorat - Cheffe bureau SARH 1	X		X		X
D'ANGELO Joelle	CIO Sarlat la Canéda	X				X
DARRIEUMERLOU Clément	Rectorat EAFC	X		X		X
DEBOOSERE Nogouami	Rectorat DAF 2					
DEJOAS Catherine	Rectorat EAFC	X		X		X
DELTEIL Eric	CIO Orthez	X				X
DESLANDES Anne	Rectorat SAIO Cheffe du pôle	X				X
DIAZ Luc	CIO Blaye	X				X
DOIDEAU Marie-Thérèse	DSDEN 33	X				X
DONIS Sonia	Rectorat EAFC	X		X		X
DOSPITAL Nathalie	CIO Bayonne	X				X
DUBOIS Jany	Rectorat DGEP Directrice	X			X	X
DUBUC Isabelle	DSDEN 33	X				X
DUCOUX Cédric	Rectorat DGR	X				X
DUTEMPS Colette	CIO Bordeaux Sud Bègles	X				X
ELLEBOODE LEVIVE Hélène	Rectorat DAF Directrice	X				X
FAILDE Katia	Rectorat DCVSAJ 1	X				X
FASQUEL Viviane	DRARI	X				X
FONS Caroll	RANA SRAI OLDS	X				X
FOTI Didier	CIO Bordeaux Rive Droite Cenon	X				X
FOUQUET Christelle	Rectorat DSM	X				X
GADET Elisabeth	Rectorat DAF 2					
GARIMBAY Béatrice	CIO Bruges	X				X
GAUDEZ Aurore	CIO Bègles	X				X
GAUDUCHEAU Marioli	Rectorat DEC	X		X	X	X
GAVILAN MARTIN Marylène	CIO Libourne	X				X
GIROIRD Magali	DSDEN 33	X				X
GMEREC Pierre	RANA DRAJES	X				X

GODAILLIER Marion	Rectorat DCVSAJ	X		X		X
GORGUES Ariane	CIO Talence	X				X
GOUARDE Cécile	RANA DRAJES	X				X
GROS Mira	Rectorat DGEP 1 Chef de bureau	X			X	X
GUILERA Romain	Rectorat DAF 2		X		X	
GUILHEM Lucie	DSDEN 47	X				X
GUITARD Geneviève	RANA DRAJES	X				X
HILGERT Caroline	CIO Bordeaux Sud - Bordeaux	X				X
JOIE Marielle	Rectorat DAF 4		X	X		
JOUVE Laëtitia	DSDEN 40	X				X
JUNCAL Alexia	Rectorat DAF 3	X			X	X
LACAZE-COULIE Nathalie	CIO Cenon	X				X
LALANDE Florence	Rectorat DAF 2					
LAMBOLEZ Nathalie	CIO Langon	X				X
LAPORTE Corinne	Rectorat DAF Direction	X				X
LARRIBAU Thierry	DSDEN 64	X				X
LAVIGNAC Florence	Rectorat DEC 6	X		X	X	X
LE MEUR Claire	DSDEN 47	X				X
LEGLISE Ludivine	Rectorat DGR	X				X
LEMOINE Pascale	CIO Marmande	X				X
LESCOULIE Janine	CIO Dax	X				X
LIOTHAUD Elisabeth	RANA DRAJES	X				X
LORRAIN Monique	RANA SRA DRARI	X				X
MAGNAN Karine	Rectorat DAF 3	X				X
MAHE-GUILLOT Sandrine	Rectorat EAFC	X		X		X
MAISSE SOULETIS Estelle	Rectorat SARH	X				X
MARTIN Isabelle	Rectorat DAEMI	X				X
MARTY Aude	Rectorat DAF 1				X	
MARTZ Emilie	Rectorat DAF 4		X	X		
MAUREL Cécile	Rectorat DCVSAJ	X		X		X
MELET Florence	DSDEN 64	X				X
MEURET MOLAS Morgane	Rectorat DGR	X				X
MICHAUD Angélique	CIO La Test-de-Buch	X				X
MISSAOUI Sabrina	DSDEN 33 - Secrétariat SG	X				X
MORARD-LOGEAIS Flavie	DSDEN 33	X				X
MORETTI Corinne	CIO Oloron Sainte Marie 64	X				X
MORINGLANE Nicolas	Rectorat DSM	X				X
MULLER Cyril	Rectorat DGR	X				X
NATAL-BOURGADE Géraldine	DSDEN 47	X				X
NOBLET Thiphaine	Rectorat DCVSAJ	X		X		X
NOGUERE Nathalie	Rectorat DSI	X			X	X
OLLIVIER Bernard	DSDEN 24	X				X
ONILLON Sarah	RANA SRA BF	X	X	X	X	X
PACHECO Apollina	CIO Oloron Sainte Marie 64	X				X
PARISI Maria-Rosaria	Rectorat DGR	X				X
PAULINO Sylvie	DSDEN 40	X				X
PELTIER Christelle	Rectorat SARH	X				X
PEROCHAIN Clothilde	CIO Nontron 24	X				X
PERRIER Vanessa	DSDEN 33	X				X
PERY Peggy	RANA DRAJES	X				X
PEYRIE Marc	DSDEN 47	X				X
PHILIPPON Karine	Rectorat DAF 2		X	X	X	
PINSON Maryse	Rectorat EAFC	X		X		X
PLENET Christine	Rectorat DAF 2					
POUYALLET Catherine	CIO Pauillac	X				X
PUCHOUAU Amélie	DSDEN 64	X				X
RANOUX Patricia	DSDEN 24	X				X
REBEYRIE Claudine	CIO Talence (leon claudine)	X				X
RENAUD Céline	RANA SRA DRARI	X				X
RICHARDEAU Marc	Rectorat SARH	X				X
RIGAL Nathalie	CIO Villeneuve sur Lot	X				X
RIVOAL Annick	DSDEN 47	X				X
ROUSSE Judith	CIO Pauillac	X				X
ROUSSELET Agnès	RANA DRAJES	X				X
ROUSSOT Valérie	Rectorat DAREIC	X				X
ROY Marie Mélissandre	RANA DRAJES	X				X
ROZO Isabelle	Rectorat DEC	X		X	X	X
RUBINO Pascale	CIO Orthez	X				X
SABATE Christian	Rectorat DAF 1				X	
SADOK Marie	DSDEN 64 Chef de division affaires médica	X				X
SALTEL Armelle	CIO Bergerac	X				X

SANCHEZ Nicolas	DSDEN 40 SG DRRH	X				X
SAUCE Corinne	Rectorat EAFC	X		X		X
SERVANT Philippe	Rectorat DGR	X				X
SIBILLE Thierry	CIO Villeneuve sur Lot	X				X
SIMON Brigitte	Rectorat EAFC	X		X		X
SOYER Nathalie	CIO Blaye	X				X
STEPHAN Amélie	Rectorat EAFC	X		X		X
TATRY Sabine	CIO Dax	X				X
TAVEIRA Hélène	RANA SRA ES assistante de direction	X				X
TERRIER Nelly	CIO Marmande	X				X
THEVENOT Séverine	DSDEN 33 Cheffe de division	X				X
THION Frédéric	Rectorat DAF 3	X			X	X
TREBUCQ Clarisse	DSDEN 64	X				X
TURPEAU Mike	RANA DRAJES	X				X
USO Julien	DSDEN 33	X				X
UTECHT Elie	Rectorat DAF 4		X	X		
VAISENBERG Rebecca	Rectorat EAFC Cheffe de bureau	X		X		X
VANHOUTTE Marie-Ketty	RANA SRA BF	X	X	X	X	X
(VIDMAR) RAYNAUD Véronique	CIO Bordeaux Rive Droite Cenon	X				X
VOILLEMEN Sophie	Rectorat SARH	X				X